

**Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le code forestier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des communes;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 16 à 27, 29 à 33, 34, modifiée par l'article 49 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, 35, 37 à 39 et 42;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien;

Vu le décret n° 46-2847 du 26 novembre 1946 instituant un conseil national de la protection de la nature en France, modifié par les décrets nos 47-883 du 20 mai 1947 et 77-1300 du 25 novembre 1977;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 10 juillet 1976 et concernant la commission départementale des sites;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I<sup>er</sup>

*Création de réserves naturelles.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Après consultation préalable du comité permanent du conseil national de la protection de la nature, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du département du projet de classement d'un territoire comme réserve naturelle pour qu'il engage les consultations nécessaires.

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique doit comprendre :

Une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;

Un plan de situation, à une échelle suffisante, montrant le territoire à classer;

Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants;

Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet;

L'indication des sujétions et des interdictions qui seraient imposées par le décret créant la réserve.

Lorsque le projet de classement intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet centralisateur.

Dans l'hypothèse où le projet doit entraîner modification d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, l'enquête porte aussi sur cette modification.

Art. 2. — Le projet de classement est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions figurant aux articles 3 à 6 du présent décret.

Art. 3. — Les opérations de l'enquête publique sont ouvertes et closes soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture et elles ont lieu à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles la création de la réserve naturelle est projetée. Elles peuvent avoir lieu aussi à la mairie d'autres communes voisines désignées à cet effet par l'arrêté du préfet.

Dans les mairies desdites communes est déposé un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et la copie du dossier prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au préfet ou au sous-préfet et qui doit lui parvenir, pour être recevable, au plus tard le vingtième jour suivant la date de clôture de l'enquête.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification à sa personne de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les numéros de ses parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

Le ou les conseils municipaux doivent émettre, dans le délai de deux mois après l'ouverture de l'enquête, un avis sur le projet de classement, faute de quoi il est passé outre.

Art. 5. — Le préfet communique pour avis à la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le rapport d'enquête et les avis recueillis.

Art. 6. — Lorsque le classement intéresse deux ou plusieurs départements, la consultation de la commission départementale des sites est assurée à la diligence de chacun des préfets concernés qui en transmettent les résultats au préfet centralisateur.

Art. 7. — A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés et les consentements ou oppositions recueillis, est adressé, avec son avis, par le préfet ou par le préfet centralisateur, au ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 8. — Lorsque le projet de classement a reçu l'accord écrit du ou des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, le préfet peut recourir à une consultation simplifiée.

Sur le vu du dossier défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il recueille alors :

L'avis du conseil municipal de la ou des communes intéressées;

L'avis des administrations civiles et militaires intéressées;

L'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature;

L'accord du conseil général ou de la commission départementale lorsque le territoire fait partie du domaine du département.

Le préfet transmet, avec son avis, au ministre chargé de la protection de la nature les résultats de cette consultation avec les accords écrits mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 9. — Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis émis par les collectivités locales et les services consultés, est transmis pour avis, par le ministre chargé de la protection de la nature, aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie et des finances, de l'équipement, de l'industrie et au ministre chargé des mines ainsi qu'aux autres ministres éventuellement intéressés.

Le ministre doit recueillir l'accord :

Du ministre affectataire et du ministre de l'économie et des finances lorsque le territoire fait partie du domaine de l'Etat;

Du ministre de l'agriculture lorsque le classement intéresse une forêt soumise au régime forestier;

Du ministre de la défense, du ministre chargé de l'aviation civile et du délégué à l'espace aérien lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

Du ministre de la défense et du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

Les avis ou accords doivent être formulés dans les trois mois ; faute de réponse dans ce délai, il est passé outre.

Art. 10. — Le décret qui prononce le classement est pris après avis du conseil national de la protection de la nature. Il précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont réglementés ou interdits ainsi que, éventuellement, les conditions générales de gestion de la réserve.

Si le décret a été pris dans les conditions exigées pour l'approbation d'un plan d'occupation des sols, il emporte modification du ou des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 11. — La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des communes dont une partie du territoire est incluse dans la réserve. L'accomplissement de cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

En outre, à la diligence du préfet, la décision de classement fait l'objet d'une mention en caractères apparents au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. 12. — Lorsque la décision de classement, notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels, comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée de la mise en demeure de mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation.

Art. 13. — Pour l'application des dispositions des articles 19 et 21 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, la notification à chaque propriétaire et titulaire de droits réels est faite par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le préfet du département sur délégation de ce ministre.

Lorsque l'identité ou le domicile ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire de droits réels est inconnu, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Art. 14. — Outre la publication au bureau des hypothèques, la décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés s'il y a lieu :

Au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu ;

Pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé par le ministre de l'agriculture et, pour les forêts privées mentionnées à l'article 6 de la loi susvisée du 6 août 1963, au plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

## TITRE II

### *Modification à l'état ou à l'aspect d'une réserve naturelle et déclassement de la réserve.*

Art. 15. — La demande d'autorisation de modification à l'état ou à l'aspect d'une réserve naturelle ou de destruction, prévue à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est adressée au préfet qui en accuse réception.

Elle doit être accompagnée :

D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

D'un plan de situation détaillé ;

D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

D'une étude permettant d'apprécier leurs conséquences sur le territoire protégé ou son environnement.

Le préfet soumet le dossier à l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Le préfet transmet ensuite au ministre chargé de la protection de la nature sa proposition accompagnée du dossier et des observations recueillies.

Le ministre notifie sa décision après consultation du conseil national de la protection de la nature.

Toutefois et par application des dispositions des articles L. 421-1, 3° alinéa, et R. 421-38-7 du code de l'urbanisme, s'il s'agit de constructions ou travaux dans la réserve naturelle qui nécessitent l'octroi d'un permis de construire et que le ministre chargé de la protection de la nature estime qu'il y a lieu de l'accorder, ce ministre transmet le dossier, avec son accord exprès, au ministre chargé de l'urbanisme.

Sur le domaine public maritime, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la réalisation des travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité en mer non plus qu'à celle des travaux urgents indispensables à la protection du littoral contre les actions de la mer.

Art. 16. — La modification des limites ou de la réglementation de la réserve, le déclassement partiel ou total de celle-ci, font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultations et des mêmes mesures de publicité que celles qui sont définies aux articles 1<sup>er</sup> à 8 et 10 à 14 du présent décret.

Lorsqu'il y a déclassement, le décret en Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée.

## TITRE III

### *Réserves naturelles volontaires.*

Art. 17. — La demande d'agrément prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée est adressée par le propriétaire au préfet accompagnée d'un dossier comprenant notamment les pièces suivantes :

Une lettre justifiant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

Un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt particulier scientifique et écologique de l'opération ;

Un plan de situation à une échelle suffisante montrant le territoire à classer, avec les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

L'énumération des actions ou activités estimées préjudiciables à la préservation des espèces présentant un intérêt scientifique et écologique et celle des mesures conservatoires, permanentes ou temporaires, souhaitées par le demandeur ;

Une note précisant les modalités prévues par le propriétaire pour le gardiennage de la réserve et définissant les travaux d'équipement ou d'aménagement nécessaires pour en assurer la protection ;

S'il y a lieu, l'accord ou l'avis des titulaires de droits réels et l'avis des personnes ayant un droit de jouissance ou d'exploitation du sol.

Art. 18. — Le préfet accuse réception de la demande et soumet le dossier pour avis :

Au conseil municipal de la ou des communes intéressées ;

Aux administrations civiles et militaires intéressées ;

A l'association communale de chasse agréée ou, à défaut, à la fédération départementale des chasseurs, s'il est demandé d'interdire ou de réglementer la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve par dérogation aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de chasse.

A la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Les avis susvisés doivent être formulés dans un délai maximum de quatre mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'opposition au projet, l'avis doit être motivé.

Art. 19. — L'agrément ou le refus d'agrément est donné par le ministre chargé de la protection de la nature.

La décision d'agrément fixe :

Les limites de la réserve ;

La nature des mesures conservatoires dont la réserve est affectée en vertu des dispositions de l'article 20 ci-après ;

Les obligations du propriétaire en matière de surveillance et de protection de la réserve.

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables au territoire en cause.

Art. 20. — Les mesures conservatoires prévues à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée peuvent porter sur la réglementation ou, le cas échéant, l'interdiction des activités ou actions suivantes :

- La chasse et la pêche ;
- Les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- L'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses ;
- L'exploitation des gravières et carrières ;
- La circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ;
- Le jet ou le dépôt, à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel ;
- Les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi, qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.

Art. 21. — L'agrément d'une propriété comme réserve naturelle volontaire est donné pour six ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf demande présentée par le propriétaire deux ans au moins avant l'expiration de la période.

Des modifications au statut ou aux limites de la réserve naturelle volontaire peuvent être autorisées dans les mêmes conditions que pour l'agrément proprement dit et sous réserve des dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables au territoire concerné.

Art. 22. — La décision d'agrément est, à la diligence du préfet, affichée dans chacune des communes intéressées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Elle est notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes intéressés.

Le propriétaire est tenu de la faire publier à la conservation des hypothèques.

Art. 23. — Lorsqu'un territoire, déjà agréé comme réserve naturelle volontaire, est compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis du délégué régional à l'environnement doit être demandé.

Art. 24. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 32 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et au titre IV du présent décret, le préfet peut mettre en demeure le propriétaire qui ne respecte pas les prescriptions de la décision d'agrément de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Faute pour le propriétaire d'avoir satisfait à cette mise en demeure, le ministre chargé de la protection de la nature peut, sur le rapport du préfet, retirer son agrément.

Art. 25. — Le retrait de l'agrément, sa modification ou son abrogation sont notifiés aux intéressés, aux maires des communes, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés et il est publié à la conservation des hypothèques sur ordre du préfet s'il s'agit d'un retrait ou à la diligence du propriétaire en cas de modification ou d'abrogation qu'il a demandées.

#### TITRE IV

##### Dispositions pénales.

Art. 26. — Seront punis des peines prévues à l'article R. 30 du code pénal ceux qui, en infraction à la réglementation de la réserve :

- 1° Auront abandonné, déposé ou jeté, en dehors des lieux pouvant être spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ou auront procédé à des dépôts de matériaux quels qu'ils soient ;
- 2° Auront utilisé un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant.

Art. 27. — Seront punis des peines prévues à l'article R. 34 du code pénal ceux qui auront contrevenu à celles des dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent :

- 1° La circulation et le stationnement des personnes, des animaux ou des véhicules ;
- 2° L'exercice de la plongée sous-marine ;
- 3° La recherche, la poursuite et l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, notamment de la chasse photographique, des animaux figurant sur la liste limitative des espèces non domestiques protégées et, si besoin est, d'animaux d'autres espèces, lesquelles seront précisées par la décision de classement.

Art. 28. — Seront punis des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal ceux qui, en infraction à la réglementation de la réserve :

- 1° Auront porté atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, aux minéraux ou aux fossiles de la réserve ou les auront emportés hors de la réserve ;
- 2° Auront introduit, à l'intérieur de la réserve, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 3° Auront, par quelque moyen que ce soit, troublé ou dérangé des animaux à l'intérieur de la réserve ;
- 4° Auront porté atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, signes ou dessins.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent les activités agricoles, pastorales, forestières ou la pratique de jeux ou de sports.

Art. 29. — Seront punis des peines prévues à l'article R. 40 du code pénal ceux qui, en infraction à la réglementation de la réserve :

- 1° Auront porté atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou qui les auront emportés hors de la réserve ;
- 2° Se livreront, à l'intérieur de la réserve, à une activité agricole, pastorale, forestière ou de pêche maritime interdite ;
- 3° Auront abandonné, déposé, jeté, déversé, rejeté ou immergé sur le territoire de la réserve, qu'elle soit terrestre ou marine, des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.
- 4° Auront pénétré ou circulé à l'intérieur d'une réserve où la pénétration ou la circulation sont interdites.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

- 1° La chasse, la pêche, la pêche sous-marine ou le port des armes correspondantes ;
- 2° Les travaux publics ou privés y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve.

Art. 30. — Seront également punis des peines prévues à l'article 29 ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions au présent décret.

Art. 31. — Les peines prévues aux articles précédents seront portées au double en cas de récidive.

Art. 32. — Le jugement de condamnation pourra ordonner soit la restitution, soit la remise au gestionnaire de la réserve, des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il pourra prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il pourra, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés au dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article 34 de la loi susvisée du 10 juillet 1976, il sera alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme.

Art. 33. — Les peines prévues aux articles 26 à 30 du présent décret sont applicables aux infractions à la réglementation des réserves naturelles volontaires agréées prévue à l'article 20 ci-dessus.

Art. 34. — Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat ou au gestionnaire est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor.

Art. 35. — Les pénalités prévues au présent titre demeurent applicables aux militaires lorsqu'ils sont poursuivis devant les juridictions militaires.

Art. 36. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art 38. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de la culture et de l'environnement,*

MICHEL D'ORNANO.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ALAIN PEYREFITTE.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTIAN BONNET.

*Le ministre de la défense,*

YVON BOURGES.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*

ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PIERRE FOURCADE.

*Le ministre de l'agriculture,*

PIERRE MÉHAIGNERIE.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'artisanat,*

RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*

*(Départements et territoires d'outre-mer),*

OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire (Transports),*

MARCEL CAVAILLÉ.